

à : SCCV CHALETS LASKA  
représentée par : M. GIRAUD David  
demeurant : Allée du Parmelan – ZAC de la Bouvarde  
74370 EPAGNY METZ TESSY  
pour : la création d'une résidence de tourisme de 45  
logements et suites hôtelières et 3 logements pour  
le personnel sous forme de 4 chalets, un espace  
bien être comprenant piscine, sauna hammam et  
une salle de fitness et de soins, des stationnements  
en sous-sol.

terrain sis : chemin des Drêts  
74170 LES CONTAMINES MONTJOIE

à usage de : Résidence de tourisme  
Réf. Cadastres : 0B-2500 0B-2501 0B-3001 0B-1407 0B-2575 0B-0756 0B-1229 0B-2582 0B-2851  
0B-1405 0B-2579 0B-2498 0B-0768 0B-765 0B-2852 et 0B-2854

### LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 421-6, L 422-1, L 423-1, L 424-1, L 424-7, L. 480-2, L. 480-4, L. 421-1, L 123-1, L 160-1, R. 421-23, L 151-1, L 151-2, et L 610-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme des Contamines-Montjoie approuvé le 09/11/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 20/07/2016,

VU le permis de construire enregistré sous le numéro **PC 074085 18A0026** et délivré le **08/04/2019**

VU le transfert du permis de construire enregistré sous le numéro **PC 074085 18A0026.T01** délivré le **24/03/2020** à la société SCCV CHALET LASKA, représentée par M. GIRAUD David,

VU le refus du permis de construire modificatif enregistré sous le numéro **PC 074085 18A0026.M01** en date du **04/11/2021**

VU le permis de construire modificatif enregistré sous le numéro **PC 074085 18A0026.M02** et refusé le **12/05/2022**

VU le procès-verbal d'infraction dressé le **16/05/2022** par M. BARBIER François, Maire de la Commune des CONTAMINES MONTJOIE,

VU la lettre de la notification de procès-verbal avec contradictoire datée du **17/05/2022** réceptionnée le **19/05/2022** l'invitant à produire ses observations dans un délai de 12 jours à compter de la réception de la lettre,

VU l'absence d'observations de la SCCV CHALET LASKA représentée par Monsieur David GIRAUD dans le délai précité,

VU l'arrêté interruptif de travaux en date du **01/06/2022** à l'encontre de la SCCV CHALETS LASKA,

VU l'arrêté de main levée partielle des travaux en date du **10/06/2022**,

VU l'arrêté de main levée partielle des travaux en date du **29/09/2022**,

VU le permis de construire modificatif enregistré sous le numéro n° **PC 074085 18A0026.M03** et refusé le **05/12/2022**,

VU la décision de lever des scellés prise par les services judiciaires pour réaliser les travaux de mise en conformité avec le Plan de Prévention des Risques naturels et le Plan Local d'urbanisme et la suppression des empiètements sur les propriétés voisines,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L2212-1, L2212-2 et L 2212-4 du code général des collectivités territoriales, d'une part, le Maire se doit de prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances, d'autre part se doit de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité des habitants sur le fondement de ses pouvoirs de police générale,

**CONSIDERANT**, que les travaux entrepris visent à régulariser la construction en supprimant la partie édifiée en zone de secteur agricole avec enjeux de préservation des coupures vertes, sur des unités foncières distinctes de l'unité foncière d'origine et en condamnant l'ouverture situé au rez-de-chaussée du bâtiment D ne respectant pas les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels.

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu à s'opposer à la réalisation de tels travaux visant la régularisation de la construction en réalisant les travaux prévus au permis de construire enregistré sous le numéro **PC074085 18A0026** délivré le **08/04/2019**

**CONSIDERANT** que tous les travaux non visés par le présent arrêté restent interdits conformément à l'arrêté du **01/06/2022**,

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'autorise pas de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Une main levée partielle de l'arrêté interruptif de travaux en date du **01/06/2022** est décidée afin que la SCCV CHALETS LASKA puisse réaliser la démolition de la partie construite en zone Ap, sur des propriétés voisines et la condamnation de la porte réalisée au rez-de-chaussée du bâtiment D sise Chemin des Drêts – 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE.

### **Article 2 :**

La SCCV LES CHALETS LASKA, représentée par M. GIRAUD David, demeurant Allée du Parmelan – ZAC de la Bouvarde 74370 EPAGNY METZ TESSY, est autorisée, nonobstant l'arrêté interruptif de travaux en date du **01/06/2022**, à réaliser les travaux dont la liste est précisée, limitativement, ci-dessous :

- Déconstruction de la partie construite en zone Ap et sur les propriétés voisines.
- Réalisation de nouvelle fondation et reprise du mur conformément au plan masse du permis de construire enregistré sous le numéro **PC 074085 18A0026** et délivré le **08/04/2019**
- Remblaiement de la partie enterrée.
- Condamnation de l'ouverture situé au Rez-de-chaussée du bâtiment D

### **Article 3 :**

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SCCV LES CHALETS LASKA, représentée par M. GIRAUD David demeurant Allée du Parmelan – ZAC de la Bouvarde 74370 EPAGNY METZ TESSY par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

## Article 5 :

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- M. le Préfet de Haute-Savoie
- Mme la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Bonneville
- M. le Directeur Départemental des Territoires (pôle juridique)

LES CONTAMINES MONTJOIE, le 25 mai 2023

Le Maire,  
**François BARBIER**



### Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique, ou directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.**

